

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le versement des contributions forfaitaires an- nuelles destinées à assurer l'état de préparation des cons- tructions protégées

du 17 décembre 2024

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'article 99 de l'ordonnance sur la protection civile du 11 novembre 2020 (OPCi)¹,
arrête les instructions suivantes:*

Section 1: Dispositions générales

Chiffre 1 But

Les présentes instructions règlent le versement des contributions forfaitaires annuelles afin de garantir l'état de préparation des constructions protégées en cas de conflit armé.

Chiffre 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées au sens de l'article 67 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (LPPCi)² qui sont maintenues à un degré de préparation normal ou réduit.

Section 2: Maintien de l'état de préparation

Chiffre 3 Conditions

¹ Le canton envoie au fur et à mesure à l'OFPP les rapports des contrôles périodiques des constructions protégées (CPC).

² En transmettant la demande de versement de la contribution forfaitaire, le canton confirme que, selon le rapport CPC, l'état de préparation est assuré. Les rapports CPC ne doivent pas dater de plus de dix ans.

¹ RS 520.11

² RS 520.1

Chiffre 4 Montant de la contribution forfaitaire

¹ Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est défini sur la base des frais induits par les constructions protégées qui sont maintenues en état de préparation réduit et englobe les dépenses pour:

- a. la consommation d'énergie électrique;
- b. la consommation d'eau et l'évacuation des eaux usées;
- c. le carburant des groupes électrogènes stationnaires;
- d. les petites réparations et le remplacement de petits composants tels que les préfiltres, lampes, démarreurs, fusibles, courroies trapézoïdales, robinets, joints, filtres, manomètres, appareils de mesure et conduites;
- e. le lavage des conduites de drainage et canalisations;
- f. les contrats de service d'entretien pour les extincteurs, groupes électrogènes stationnaires, détecteurs de gaz et systèmes de ventilation, et
- g. le contrôle périodique des installations électriques.

² Les frais liés aux petites réparations et au remplacement des petits composants sont inclus dans la contribution forfaitaire. Le montant des contributions est fixé à l'annexe 1.

Chiffre 5 Marche à suivre

¹ Les propriétaires des constructions protégées soumettent les demandes de versement des contributions forfaitaires à l'OFPP par l'intermédiaire du canton.

² Le canton examine les demandes de versement de contributions forfaitaires de l'année en cours et les présente à l'OFPP pour approbation, accompagnées de la liste des constructions protégées, avant le 31 août de la même année.

Section 3: Dispositions finales

Chiffre 6 Abrogation des instructions en vigueur

Les instructions de l'OFPP du 30 septembre 2019 concernant le versement des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation des constructions protégées sont abrogées.

Chiffre 7 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

17 décembre 2024

Office fédéral de la protection de la population
La directrice

Michaela Schärer

Annexe 1

Montant des frais pour petites réparations pris en compte dans le montant des contributions forfaitaires annuelles destinées à assurer l'état de préparation

Niveaux de contribution	Types de constructions protégées	Petites réparations en CHF (TVA incl.)
1	— po att II* — po att II — po att III — petits centres sanitaires protégés sans alimentation électrique de secours ¹⁾	1000.—
2	— PC I — PC II — PC II réd — po att I* — po att I — PC II réd/po att II* — PC II réd/po att II — PC II réd/po att III	1000.—
3	— PC I/po att I* — PC I/po att I — PC I/po att II* — PC I/po att II — PC II/po att I* — PC II/po att I — PC II/po att II* — PC II/po att II — PC II/po att III — PC du gouvernement cantonal ²⁾	1000.—
4	— CSP	1500.—
5	— UHP ^{2) 3)} — PC I (PC II)/po att I* (po att I)/CSP — PC I (PC II)/CSP — po att I* (po att I)/CSP	2000.— à 3000.— (selon la taille de la construction protégée)

2. Légende

po att: poste d'attente
PC: poste de commandement
CSP: centre sanitaire protégé
UHP: unité d'hôpital protégée
réd: réduit (plus petit)
*: «étoile» (plus grand)

- 1) Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés
- 2) Pour les constructions protégées avec une surface double, le montant du forfait est multiplié par 1,5.
- 3) Pour les constructions protégées avec une surface triple, le montant du forfait est multiplié par 2.